



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail saisonnier

Question écrite n° 5739

Texte de la question

M Roland Vuillaume attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les travailleurs saisonniers, et en particulier sur ceux qui exercent la profession de jardinier. Au regard de la réglementation actuelle, est considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. De ce fait, les jardiniers employés pendant neuf mois d'une année, qui cessent cette activité au mois de décembre pour des raisons climatiques, sont considérés comme saisonniers, et à ce titre ne percevront leurs indemnités de chômage que quatre mois après la rupture de leur contrat, période au terme de laquelle ils auraient probablement repris leurs fonctions. Il lui demande : 1o de lui exposer les raisons de ce délai ; 2o s'il n'estime pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de cette profession qui est dépendante des conditions climatiques, en soumettant ce type d'activité à la réglementation issue de la loi du 21 octobre 1946 applicable aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 3e du règlement du régime d'assurance-chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale compétente pour interpréter ce règlement a cependant assoupli les dispositions relatives au chômage saisonnier dans le cadre de la nouvelle délibération no 6. Selon cette délibération, est considéré comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. La période de référence saisonnière est ainsi portée de 2 à 3 ans. Par ailleurs, le travailleur privé d'emploi, initialement en chômage non saisonnier et dont le chômage serait devenu saisonnier par suite de la reprise d'une activité chaque année à la même époque, pourra percevoir le reliquat de ses droits. Il est précisé également que la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage ainsi qu'en cas de chômage fortuit. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance-chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux qui ont confié la gestion de ces allocations à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5739

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3403